



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières**



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de  
l'utilité publique**



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières**

### **Arrêté interpréfectoral**

**autorisant la SAS OUDON BIOGAZ, ayant son siège social situé 3, rue du Portugal à Craon, à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit La Garenne à Livré-la-Touche**

Le préfet de la Mayenne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du  
Mérite

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine

Le préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du  
Mérite

VU le Règlement UE n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 modifié, relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la directive n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté et modifiant la directive 96/61/CE du conseil ;

VU la directive IED n° 2010/75/UE modifiée, du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 618 du 15 octobre 2020 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 24 juillet 2019, complétée par la SAS OUDON BIOGAZ, dont le siège social est situé 3, rue du Portugal à Craon, relative à son projet de création et d'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques d'une capacité de traitement de 385 tonnes/jour en moyenne sur le territoire de la commune de Livré-la-Touche, au lieu-dit La Garenne, comprenant des stockages déportés situés dans les départements de la Mayenne, de Maine-et-Loire et de l'Ille-et-Vilaine ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis conjoint des Missions Régionales d'Autorité Environnementale Pays-de-la-Loire et Bretagne en date du 24 juillet 2020 ;

VU la décision n° E20000105/44 en date du 12 août 2020 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de la SAS OUDON BIOGAZ à l'avis conjoint des missions régionales d'autorité environnementale susvisées ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 5 novembre 2020 au 4 décembre 2020 inclus ;

VU le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Livré-la-Touche du 5 novembre 2020 au 4 décembre 2020 inclus ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans les communes d'Ahuillé, Astillé, Athée, Ballots, Beaulieu-sur-Oudon, Bierné-Les-Villages, Bouchamps-Les-Craon, Chatelain, Chérancé, Congrier, Cosmes, Cossé-Le-Vivien, Courbeville, Craon, Cuillé, Denazé, Fontaine-Couverte, Gastines, La Boissière, La Chapelle-Craonnaise, La Rouaudière, La Selle-Craonnaise, Laubrières, Loiron-Ruillé, Marigné-Peuton, Mée, Méral, Montigné-Le-Brillant, Montjean, Niaflès, Peuton, Pommerieux, Prée-d'Anjou, Renazé, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Berthevin, Saint-Cyr-Le-Gravelais, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Erblon, Saint-Michel-de-La-Roë, Saint-Poix, Saint-Quentin-les-Anges, Saint-Saturnin-du-Limet, Senonnes, Simplé (53), Bouillé-Ménard, Miré, Segré-en-Anjou-Bleu (49), Soudan, Juigné-Les-Moutiers, Villepot (44), Argentré-du-Plessis, Brielles, Erbrée, La Guerche-de-Bretagne, La Selle-Guerchaise, Le Pertre, Moutiers, Mondevert et Rannée (35) ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public sur les sites internet des services de l'Etat en Mayenne, en Maine-et-Loire et en Ille-et-Vilaine ;

VU les avis émis par les conseils municipaux, collectivités territoriales et groupements de communes intéressées ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis émis par le commissaire enquêteur remis le 4 janvier 2021 ;

VU l'envoi du rapport, des conclusions motivées et de l'avis du commissaire-enquêteur au pétitionnaire en date du 12 janvier 2021 ;

VU le rapport du 17 mars 2021 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la direction départementale et de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU les publications dans les quotidiens Ouest-France (53, 49, 44 et 35), Le Courrier de l'Ouest (49) et les hebdomadaires Haut-Anjou (53), Le Journal de Vitré (35) et L'Eclaireur de Châteaubriant (44) ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 novembre au 4 décembre 2020 inclus ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Mayenne, dans sa séance du 25 mars 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ille et Vilaine dans sa séance du 20 avril 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Maine et Loire, dans sa séance du 22 avril 2021 ;

VU le courrier en date du 17 mai 2021 invitant le pétitionnaire à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours, en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

VU le courrier de la SAS OUDON BIOGAZ en date du 28 mai 2021, faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'analyse de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2021 concernant chacune des remarques formulées par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que 140 328 tonnes de biomasse [effluents d'élevage, CIVE, déchets et sous-produits végétaux et déchets d'industries agro-alimentaires (eaux blanches, boues d'écémage, huiles végétales, lait concentré)] seront traitées par an, soit 385 tonnes/jour, pour produire 587 Nm<sup>3</sup>/h de méthane ;

CONSIDERANT que 88 % du biométhane produit seront injectés dans le réseau du distributeur GrDF après épuration et que le reste servira à alimenter la chaudière biogaz ;

CONSIDERANT que la production annuelle de bioCO<sub>2</sub> liquéfié sera de 6 263 tonnes par an ;

CONSIDERANT que l'unité de méthanisation produira 94 560 tonnes de digestat liquide et 35 768 tonnes de digestat solide ;

CONSIDERANT qu'un plan d'épandage de 7 329 ha sera mis à disposition par 75 exploitants agricoles sur 50 communes, réparties sur le Maine-et-Loire (4 communes), la Mayenne (41), l'Ille-et-Vilaine (4) et la Loire-Atlantique (1) ;

CONSIDERANT que les stockages de digestats seront dimensionnés pour une durée maximale sans possibilité d'épandage de 7,5 mois ;

CONSIDERANT que le stockage du digestat liquide sur le site de La Garenne se fera à l'aide de deux poches de 7 000 m<sup>3</sup> chacune ;

CONSIDERANT que des stockages déportés de digestats liquides seront mis en place dans les départements de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de l'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT que deux stockages de digestat solide seront mis en place au sein du bâtiment de stockage de digestat solide ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le demandeur, dans son courrier susvisé en date du 28 mai 2021, a indiqué dans le délai de quinze jours avoir des observations relatives au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, de Maine-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRETE :**

**TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

**CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**Article 1.1.1 : exploitant titulaire de l'autorisation environnementale**

La SAS OUDON BIOGAZ, dont le siège social est situé 3 rue du Portugal à Craon (53) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation de méthanisation, au lieu-dit La Garenne à Livré-la-Touche (53), comprenant les activités citées à l'article 1.1.2.

L'activité de l'établissement consistera en la production de biogaz à partir de déchets non dangereux.

**Article 1.1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau**

**INSTALLATIONS RELEVANT DE LA NOMENCLATURE INSTALLATION CLASSEES**

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2781	2a	A	<b>Installations de méthanisation</b> de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.  2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	385 t/jour pour l'ensemble des intrants
3532	-	A	<b>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</b> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants  Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	385 t/jour pour l'ensemble des intrants

4310		DC	<b>Gaz inflammables catégorie 1 et 2</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	9 t (ciels gazeux et gazomètres)
1530	2	DC	<b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés</b> (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public : 3. le volume susceptible d'être stockés étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	3 700 m <sup>3</sup>

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'installation relève de la section 8 (relative aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) du chapitre 5 du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique n° 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT « traitement des déchets ».

#### **Installations non classées :**

Rubrique		Désignation des activités	Capacité
2910-B	NC	Combustion (chaudière)	900 kw
4734	NC	Stockage de carburant	10 m <sup>3</sup> (8,5 t)

#### **Installations relevant de la nomenclature loi sur l'eau :**

Rubrique IOTA		Désignation des activités	Capacité
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	5 ha

#### **Article 1.1.3 : installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales « enregistrement » pris en application de l'article L. 512-7, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 1.1.4 : situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Lieu-dit - Commune	Type d'exploitation	Sections	Parcelles
La Garenne à Livré-la-Touche	Unité de méthanisation	ZP	44

La superficie totale des parcelles concernées par l'implantation du site est de 50 290 m<sup>2</sup>, dont 36 702 m<sup>2</sup> d'emprise du projet (hors espaces verts).

#### **Article 1.1.5 : consistance des installations autorisées**

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, comprend les principaux éléments suivants :

- 3 digesteurs,
- 2 post-digesteurs
- 2 cuves à lisier,
- des cuves tampon et de pré-mélanges
- 2 poches souples de stockage de digestats liquides de 7 000 m<sup>3</sup> chacune,
- 1 installation de désulfuration et de déshydratation du biogaz,
- 1 système de séparation et liquéfaction du CO<sub>2</sub>,
- 1 cuve de stockage du CO<sub>2</sub> liquide de 60 m<sup>3</sup> (à - 40°C et 19 bar),
- 1 installation d'hygiénisation du digestat en aval de la méthanisation,
- 1 poste d'injection GrDF,
- 1 torchère à flamme cachée (7 600 kW),
- 1 chaudière de 900 kW.

#### **Article 1.1.6 : capacités de l'installation**

L'exploitant est autorisé à traiter les déchets suivants :

- effluents d'élevages : 118 611 t/an,
- CIVE (cultures intermédiaires à vocation énergétique) : 10 000 t/an,
- déchets et sous-produits végétaux : 7 600 t/an,
- déchets d'industrie agro-alimentaires (eaux blanches, boues d'écémage, huiles végétales, lait concentré) : 4 117 t/an,

soit un total maximum de 140 328 t/an.

Ces matières à traiter proviennent de la Mayenne et de ses départements limitrophes.

Toute admission envisagée de matière d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans le présent article est portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Le site comprend 2 filières séparées de méthanisation :

- l'une produit, sur la ligne n°2, un digestat conforme au cahier des charges CDC Dig,
- l'autre, sur la ligne n°1, un digestat à valoriser sur le plan d'épandage défini au titre 6 ci-dessous.

Le site est équipé de deux filières d'hygiénisation séparées, en aval de chacune des deux lignes de méthanisation.

Le biogaz produit est valorisé par injection dans le réseau public.

La production journalière est de 27 220 Nm<sup>3</sup> de biogaz humide (9 934 900 Nm<sup>3</sup> /an), soit 14 852 Nm<sup>3</sup> (5 420 800 Nm<sup>3</sup> /an) de biométhane, dont 88 % environ est valorisé en injection :

- 5 983 000 Nm<sup>3</sup> de biogaz/an sur la ligne n° 1,
- 3 951 900 Nm<sup>3</sup> de biogaz/an sur la ligne n° 2.

---

## **CHAPITRE 1.2 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

---

**Les installations, ouvrages et travaux et leurs annexes**, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le demandeur (cf. plan de masse en **annexe 1**). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

---

## **CHAPITRE 1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

---

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter du jour de notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

---

## **CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

---

### **Article 1.4.1 : porter à connaissance**

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation environnementale peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.



#### **Article 1.4.2 : mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.4.3 : transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

#### **Article 1.4.4 : changement d'exploitant**

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

#### **Article 1.4.5 : cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28, l'usage à prendre en compte en cas de cessation d'activité est un usage agricole.

La remise en état du site devra être réalisée conformément aux dispositions prévues dans la partie II.6 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte également une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

## CHAPITRE 1.5 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTION APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont également applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
17/12/2019	arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.
07/07/2016	décret n° 2016-929 pris pour l'application de l'article L.541-39 du code de l'environnement (approvisionnement d'installations de méthanisation par des cultures alimentaires).
02/05/2013	décret n°2013-375 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 3532 relative à la valorisation des déchets non dangereux non inertes.
27/07/2012	arrêté modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.
29/02/2012	arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.
23/11/2011	arrêté fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel.
24/01/2011	arrêté fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.
04/10/2010	arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
10/11/2009	arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
31/01/2008	arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
02/02/1998	arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## CHAPITRE 1.6 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Avant la première réception de sous-produits animaux, l'exploitant est titulaire d'un agrément sanitaire tel que prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

La présente autorisation environnementale ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 – CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES

#### **Article 2.1.1 : caractérisation préalable des matières**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- sources et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens de la réglementation (CE) n° 1069-2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement au préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

#### **Article 2.1.2 : matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration**

A l'exception des effluents, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agro-alimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article précédent est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

La prise en charge de boues de station d'épuration n'est pas autorisée.

#### **Article 2.1.3 : enregistrement lors de l'admission**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;

6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.4 : déchets interdits dans l'installation**

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement CE 1069-2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- boues de stations d'épurations ;
- boues issues d'activités de traitements de surfaces de métaux ou d'activités conduisant à des caractéristiques de boues similaires.

#### **Article 2.1.5 : réception des matières**

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

---

## **CHAPITRE 2.2 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

---

#### **Article 2.2.1 : objectifs généraux**

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **Article 2.2.2 : limitation des nuisances**

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

A cet effet, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Ces moyens sont a minima les suivants :

- toutes les réceptions à l'exception des végétaux secs ou ensilés ont lieu dans des locaux dédiés et fermés ; ceux-ci sont mis en dépression pour en extraire l'air potentiellement odorant et l'envoyer vers le traitement d'odeurs,
- le déchargement des matières s'effectue portes fermées,
- les cuves de stockage extérieures sont raccordées au traitement d'odeurs,
- les salles de préparation, mélanges, stérilisation sont mises en dépression.

Lors de l'admission de matières susceptibles de générer des nuisances, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

L'exploitant équipe les dispositifs d'entreposage des digestats de moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants si nécessaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### **Article 2.2.3 : indisponibilités**

En cas d'indisponibilité prolongée des installations de méthanisation supérieure à 5 jours, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées. Le délai d'évacuation est porté à 24 h pour les C2 non stérilisés ou hygiénisés, hors lisiers, fumiers et digestats.

### **Article 2.2.4 : composition du biogaz**

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

L'exploitant procède à la mesure en continu de la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, et H<sub>2</sub>S du biogaz produit au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé n'excédera pas 1 000 ppm avec un objectif 300 ppm.

### **Article 2.2.5 : destruction du biogaz**

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

La torchère est implantée à au moins 10 m des digesteurs. La capacité de la torchère doit être suffisante pour pouvoir prendre en charge la totalité du biogaz susceptible d'être produit.

### **Article 2.2.6 : comptage du biogaz**

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent.

Les quantités de biogaz mesurée et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.

### **Article 2.2.7 : formation**

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

---

## **CHAPITRE 2.3 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

---

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

---

## CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

---

Des aménagements paysagers sont mis en place par l'exploitant, tels que prévus au dossier de demande, afin de réduire l'impact paysager et la visibilité des installations. Le maintien des arbres existants sera favorisé.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son site, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets et talus enherbés.

Les haies qui seront détruites lors de la réalisation du « tourne à gauche » feront l'objet d'une compensation le long de celui-ci.

---

## CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

---

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

---

## CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

---

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 3 : REGLES D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN

---

---

### CHAPITRE 3.1 - DISTANCE D'IMPLANTATION

---

L'installation et l'ensemble de ses annexes doivent être implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,
- 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles.

---

## CHAPITRE 3.2 - ACCES – CLOTURE - SIGNALISATION

---

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

---

## CHAPITRE 3.3 - CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

---

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche. Les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles sont orientées vers un bassin de confinement ou tout autre dispositif de stockage adapté.

---

## CHAPITRE 3.4 - AIRES DE RECEPTION - STOCKAGE

---

### **Article 3.4.1 : aires de réception**

Les aires de réception et les installations de stockages des « sous-produits d'origine animale » doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des « sous-produits d'origine animale » ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 3.4.2 : locaux de stockage**

Les locaux de stockage des « sous-produits d'origine animale » doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des « sous-produits d'origine animale » et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

### **Article 3.4.3 : entretien des locaux de stockage**

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail (broyage...).



L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les « sous-produits » animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des « sous-produits » animaux doivent être nettoyés et lavés autant que nécessaire et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectés en cas de crise sanitaire.

La collecte et le transport des fumiers doivent être effectués dans des bennes ou des conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

## **TITRE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

En particulier, toutes les précautions nécessaires sont prises vis-à-vis des ventilations des ateliers, du stockage des déchets et des ouvrages de traitement des eaux résiduaires industrielles de l'établissement.

Les systèmes d'extraction et de traitement de l'air font l'objet de vérification périodique.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement si besoin, par l'intermédiaire de moyens techniques permettant une bonne diffusion des rejets.

Dans le cas des cheminées, la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

### **Article 4.2.1 : généralités**

L'établissement est équipé et aménagé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Il met en œuvre les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour limiter au maximum les émissions susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Toutes les opérations de réception, stockage et traitement des matières odorantes ont lieu dans des locaux fermés, placés sous aspiration d'air et reliés à un système de traitement des odeurs par biofiltre.

Les caractéristiques de ce biofiltre sont les suivantes :

- biofiltre couvert,
- surface de 480 m<sup>2</sup>,
- rejet à 2 mètres de hauteur,
- débit d'air de 87 250 m<sup>3</sup>/h.

Les déchets pompables sont livrés en citerne et stockés en cuves fermées, dont les événements sont reliés au système de traitement de l'air.

Les installations de traitement des gaz doivent être suffisamment dimensionnées pour traiter l'ensemble des gaz odorants canalisés.

La disponibilité de l'installation aéraulique et du traitement de désodorisation doit être au minimum de 98 % du temps de fonctionnement des installations de production.

Sur le site de méthanisation, le digestat liquide est stocké en poches fermées et le digestat solide sur une plateforme couverte.

### **Article 4.2.2 : normes à respecter – étude de dispersion**

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) ne doit pas dépasser la limite de 5 UOE/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site est réalisé avant mise en service de celui-ci.

Dans un délai d'un an après mise en service des installations, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs.

Les résultats de ces états des odeurs sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de trois mois après réception.

L'étude de dispersion d'odeurs initiale fournie au dossier de demande d'autorisation est mise à jour autant que de besoin.

En cas de plainte pour gêne olfactive concernant le site de méthanisation, le préfet peut imposer à l'exploitant la mise à jour de l'étude de dispersion.

En cas de plainte concernant un stockage déporté de digestat, l'exploitant fait réaliser, sur demande de l'inspection des installations classées, une étude olfactive. Le préfet peut fixer si nécessaire des prescriptions complémentaires concernant le stockage en cause.

Les émissions en sortie du dispositif de traitement de l'air doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

substance	Concentration maximum
NH <sub>3</sub>	10 mg/m <sup>3</sup>
H <sub>2</sub> S	0,1 mg/m <sup>3</sup>
Poussières	10 mg/m <sup>3</sup>
Odeurs en UoE/m <sup>3</sup>	1 000 UoE/m <sup>3</sup>

### CHAPITRE 4.3 - COMBUSTION

#### Article 4.3.1 : aménagement des installations de combustion – cheminées

Les installations de combustion se composent d'une chaudière dont les caractéristiques sont les suivantes :

Installations	Puissance (MW)	Hauteur cheminée	Débit d'émission
Chaudière N° 1	< 1 MW	6 mètres	1 270 Nm <sup>3</sup> /h

Le combustible utilisé est du gaz naturel ou du biogaz.

Les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesure sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 10.2.2 dans des conditions représentatives.

#### Article 4.3.2 : valeurs limites d'émission pour les chaudières

Les émissions des chaudières doivent respecter les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes :

VLE pour chaque chaudière	Paramètres			
	NO <sub>x</sub>	Poussières	NH <sub>3</sub>	H <sub>2</sub> S
Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	150	50	20	5

Une mesure annuelle des Nox dans les gaz de combustion est réalisée.

## TITRE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 5.1.1 : dispositions générales

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

#### **Article 5.1.2 : origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Usages	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Livré-la-Touche	Sanitaires Lavage camions et véhicules Nettoyage des installations Arrosage du biofiltre	2 500 m <sup>3</sup>	5	10

#### **Article 5.1.3 : conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.4 : protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

---

### **CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

---

#### **Article 5.2.1 : dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 14 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 5.2.2 : plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des systèmes de disconnexion ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 5.2.3 : entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **Article 5.2.4 : protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Article 5.2.5 : isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur et la mise en rétention d'une éventuelle pollution. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

---

## **CHAPITRE 5.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

---

### **Article 5.3.1 : identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / installations raccordées	Observations
Eaux industrielles	Lavage des camions et véhicules, nettoyage des installations, jus de silos	Collectées et recyclées dans le process de méthanisation
Eaux domestiques	Sanitaires.	Collectées par un réseau interne dédié et traitées par une micro-station avant rejet au réseau eaux pluviales
Eaux pluviales	Surfaces étanches (toitures, voiries, surfaces bitumées, rétention étanche	débourbeur déshuileur séparateur d'hydrocarbures, puis bassin de régulation de 450 m <sup>3</sup> et rejet au ruisseau du Chef-Lieu via une canalisation de 300 m
	Rétention des cuves et digesteurs	Transit au préalable par bassin de rétention de 4 750 m <sup>3</sup> et envoyées vers bassin de régulation après contrôle visuel

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont collectées dans le bassin tampon des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (associé à la rétention du stockage de digestats liquides), et éliminées conformément au titre « Déchets produits » du présent arrêté. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales » pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

### **Article 5.3.2 : collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 5.3.3 : gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités, ou sortant des ouvrages d'épuration interne, vers les traitements appropriés.

Tout rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective est interdit.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur pour les systèmes d'assainissement non collectif.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées conformément aux dispositions de **l'article 5.3.7.**

L'ensemble des eaux pluviales transite par un bassin d'orage et de régulation, d'un volume de 450 m<sup>3</sup> muni d'un débit de fuite de 14 litres/seconde, avant rejet au ruisseau du Chef-Lieu via une canalisation de 300 m. Leur rejet est conditionné au respect des dispositions de **l'article 5.3.7.**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **Article 5.3.4 : entretien et conduite des installations**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejets des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif déboureur séparateur adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Celui-ci est dimensionné pour traiter 20 l/s.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 5.3.5 : aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement.

### **Article 5.3.6 : prescriptions concernant les rejets**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

### **Article 5.3.7 : traitement des eaux pluviales**

#### **5.3.7.1 : localisation du point de rejet**

L'ensemble des eaux pluviales collectées sur le site de l'établissement transite, avant rejet au réseau communal, par le bassin d'orage défini à l'article 5.3.3.

Elles sont ensuite évacuées au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet eaux pluviales codifié par le présent arrêté	
Coordonnées Lambert 93	X : 401495.21    Y : 676490489
Débit maximal en litres/seconde	14 l/s
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	50 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	milieu naturel / ruisseau du Chef-Lieu via une canalisation de 300 m

#### **5.3.7.2 : valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations moyennes maximales sur 24 heures (mg/l)
MES	<35
DCO	<125
DB05	<100
Hydrocarbures totaux	<10
N Global	<30
P total	<10
pH	5,5 à 8,5

### **Article 5.3.8 : stockage des effluents**

Le digestat liquide sera stocké sur le site de «La Garenne » dans 2 poches de 7 000 m<sup>3</sup> chacune ainsi que dans 25 stockages déportés (voir tableau annexe 5).

Le digestat solide sera stocké sur le site de « La Garenne » sur deux aires de stockage (correspondant aux deux filières) de 1 380 m<sup>2</sup> (ligne 1) et 920 m<sup>2</sup> (ligne 2). La capacité de stockage sera de 8 000 m<sup>3</sup> ainsi que dans des fumières réparties dans 67 exploitations.

---

## **CHAPITRE 5.4 - PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE**

---

### **Article 5.4.1 : Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse**

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de



l'environnement, de la salubrité publiques, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Outre les dispositions de limitation de ses consommations en eau mises en place tout au long de l'année, l'exploitant met en œuvre, lorsqu'un arrêté préfectoral limite provisoirement certains usages de l'eau dans le bassin versant de l'Oudon, les dispositions complémentaires suivantes.

Dispositions mises en œuvre selon le seuil atteint :

a) Vigilance :

- communication vis-à-vis du personnel l'informant de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie
- limitation des arrosages d'espaces verts
- limitation des lavages à l'eau au profit d'un raclage à sec

b) Alerte : en plus des mesures ci-dessus

- arrosage des espaces verts interdit de 8h à 20 h
- interdiction de nettoyage des voiries sauf pour motifs d'ordre sanitaire
- tout usage de l'eau non strictement nécessaire aux process de production est interdit de 8h à 20h
- le nettoyage des véhicules est interdit de 8h à 20h
- le lavage des camions est limité au minimum obligatoire d'un point de vue sanitaire, en supprimant le lavage extérieur autant que possible
- le recyclage de l'eau est favorisé autant que possible

c) Alerte renforcée : en plus des mesures ci-dessus

- tout usage de l'eau non strictement nécessaire aux process de production est interdit
- le nettoyage des véhicules est interdit sauf minimum obligatoire d'un point de vue sanitaire en limitant à ce qui est strictement nécessaire
- exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel

d) Crise : en plus des dispositions ci-dessus, l'exploitant étudie la possibilité de réduire sa consommation d'eau, y compris par une réduction de son activité. Il transmet des propositions en ce sens au préfet.

## TITRE 6 : EPANDAGES

### CHAPITRE 6.1 - DÉFINITIONS

Epandage : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

Points de référence : point représentatif d'une zone homogène.

Zone homogène : unité culturale homogène d'un point de vue pédologique, n'excédant pas 20 hectares.

Unité culturale : parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de culture par un seul exploitant.

Parcelle de référence : parcelle représentative de chaque type de sol et des systèmes de culture.

### CHAPITRE 6.2 - EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

---

## CHAPITRE 6.3 - EPANDAGES AUTORISÉS

---

Les dispositions prévues au présent chapitre s'appliquent uniquement aux digestats non reconnus conformes au cahier des charges CDC Dig, approuvé par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 susvisé, à l'exception des articles 6.3.4, 6.3.8 et 6.3.10 qui s'appliquent à l'ensemble des digestats épandus.

Seul les digestats présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, ni à la qualité des sols et des milieux aquatique peuvent être épandus.

### **Article 6.3.1 : règles générales**

L'épandage de digestats provenant de la SAS OUDON BIOGAZ est autorisé :

- chez les seuls exploitants agricoles et pour les quantités mentionnées en annexe 2 au présent arrêté,
- exclusivement sur les parcelles listées en annexe 2 au présent arrêté à l'exclusion des prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans.

L'épandage de digestat dans les sols agricoles doit respecter les conditions visées à la section IV « Epandage » de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par les arrêtés relatifs aux programmes d'action en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

### **Article 6.3.2 : zone d'épandage autorisée**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur un périmètre d'épandage de 7 439 hectares de SAU (Surface Agricole Utile), dont 6 401 hectares reconnus aptes à l'épandage, mis à la disposition de la SAS OUDON BIOGAZ par 74 prêteurs de terres, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

La liste des agriculteurs et des parcelles d'épandage mises à disposition par exploitation est jointe en **annexe 2** du présent arrêté. La carte du périmètre d'épandage figure en **annexe 3** du présent arrêté.

Une convention, régissant les rapports entre la SAS Oudon Biogaz et chaque exploitant agricole est signée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

### **Article 6.3.3 : origine des matières traitées et effluents à épandre**

La SAS OUDON BIOGAZ produit annuellement 94 560 tonnes de digestat liquide dont 13 960 tonnes sont conformes au cahier des charges CDC DIG et 35 768 tonnes de digestat solide, dont 5 703 tonnes sont conformes au cahier des charges CDC DIG approuvé par l'arrêté du 22 octobre 2020.

Les digestats conformes à ce cahier des charges peuvent être mis sur la marché national en vrac uniquement, par cession directe entre l'exploitant de l'installation de méthanisation et l'utilisateur final pour des usages en grandes cultures et sur prairie.

Les quantités annuelles de matière fertilisante apportées par les digestats, sur la périmètre d'épandage défini au présent titre, ne doivent pas dépasser 625 tonnes d'azote et 280 tonnes de P2O5.

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des digestats liquides et des digestats solides produits par l'installation de méthanisation SAS OUDON BIOGAZ. Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

#### **Article 6.3.4 : modes d'épandage**

L'épandage de digestat liquide :

- sur céréales sera réalisé avec un matériel du type automoteur avec pendillards.
- sur prairie sera réalisé avec des automoteurs ou des tonnes à lisier équipées de pendillards ou de patins
- dans toutes les autres situations, l'utilisation de pendillard ou d'enfouisseur est obligatoire.

L'épandage de digestat solide :

- les épandages seront réalisés par les exploitants eux-mêmes avec leur matériel en propre, ou en CUMA ou en ETA. Ce matériel sera de type épandeur vertical avec ou sans table d'épandage.

#### **Article 6.3.5 : caractéristiques de l'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- la présentation des déchets ou effluents,
- la présentation cartographique au 1/25000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage,
- la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion,
- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant,
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage,
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant,
- la description des caractéristiques des sols, des systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions),
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus,
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente,
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié ; dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par les programmes d'actions pris en application de l'article R. 211-80 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### Article 6.3.6 : caractéristiques des déchets ou effluents à épandre

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

#### Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	
		Cas général	Epandage sur pâturages
Cadmium	10	0,015	0,02
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4
Sélénium	-	-	0,12

#### Teneurs limites en composés-traces métalliques :

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Les échantillons représentatifs soumis à analyse sont constitués conformément aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié. Ils doivent être uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot constitué destiné à être épandu. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient et donnent après réduction un échantillon d'1 kg environ qui sera transmis au laboratoire.

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. Il est possible de dissocier les analyses agronomiques (à réaliser au plus près de la période d'épandage, la valeur agronomique d'un produit organique évoluant avec le temps), des analyses éléments traces (connaissance des résultats relatifs aux paramètres d'innocuité au plus près de la production).

La conservation des échantillons à 3-6°C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

#### **Article 6.3.7 : contrats**

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

#### **Article 6.3.8 : quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La dose d'apport est déterminé en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association.

#### **Article 6.3.9 : dispositifs d'entreposage**

Les fumiers destinés à la méthanisation sont stockés sur les sites d'élevage dans des conteneurs étanches avant leur enlèvement. Toutes dispositions sont prises pour garantir le milieu naturel de tout écoulement accidentel.

L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage des déchets ou effluents suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats doivent respecter les prescriptions du présent article, sans préjudice des prescriptions figurant aux autres articles du présent arrêté.

Les ouvrages d'entreposage sont protégés par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m. Ils sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. Les vannes de remplissage et de vidange ne doivent pas être accessibles depuis l'extérieur de la zone clôturée, afin d'empêcher tout acte de malveillance.

Afin de limiter les émissions associées, un rapport réduit entre surface et volume doit être privilégié pour les ouvrages non couverts.

Chaque site de stockage est muni d'un dispositif de rétention étanche, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat en cas de débordement ou de perte d'étanchéité de l'ouvrage de stockage.

Pour les ouvrages enterrés, en cas d'impossibilité justifiée de mettre en place une cuvette de rétention, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.

Les ouvrages de stockage de digestat doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Ils sont munis de dispositifs de contrôle d'étanchéité et d'absence de fuite. L'étanchéité, l'intégrité des ouvrages et l'absence de fuite sont contrôlées régulièrement au cours de l'année et une observation plus précise est prévue annuellement et consignée pour permettre d'évaluer l'éventuel besoin d'intervention sur l'ouvrage.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Le digestat liquide doit être homogénéisé avant pompage.

Les ouvrages de stockage existants qui seront utilisés pour le stockage de digestat, liquide ou solide, doivent faire l'objet au préalable d'une vérification individuelle par la SAS OUDON BIOGAZ. Leur état et celui des installations associées (drains, regards, fosse de récupération des jus...) et leur étanchéité devront être vérifiés et les éventuelles mises en conformité nécessaires réalisées avant utilisation.

25 ouvrages de stockage déportés des digestats liquides sont autorisés, dont la liste figure en **annexe 5 au présent arrêté**.

En ce qui concerne le stockage prévu au lieu-dit « la Trichonnière » à La Selle-Craonnaise, une intégration paysagère doit être assurée sur l'ensemble de sa périphérie avant sa mise en service.

### **Article 6.3.10 : périodes et distances d'épandage**

#### **Période d'interdiction**

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,

- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.
- si la teneur en éléments trace métalliques dans les sols dépasse l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998

Les périodes d'interdiction d'épandage applicables pour les digestats sont celles fixées par les programmes d'actions national et régional contre les nitrates.

### Modalités

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de Loire.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents ou les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus aux tableaux ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7%.
Cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 % :
	35 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
		2. Autres cas.
		Pente du terrain supérieure à 7 % :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autre cas.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Il peut être dérogé à l'obligation d'enfouissement pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Les déchets ou effluents sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.



### **Article 6.3.11 : programme prévisionnel annuel**

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture), sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous ou visés dans l'étude d'épandage produite par l'exploitant :
  - granulométrie,
  - matière sèche (en %), matière organique (en %),
  - pH,
  - azote global, azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
  - rapport C/N,
  - phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable), potassium total (en K<sub>2</sub>O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- le protocole retenu pour le suivi des sols lors de la campagne d'épandage : nombre d'analyses de sols, type d'analyses, nombre prévu de reliquats d'azote, choix des parcelles analysées ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...), *le programme retenu pour les analyses de déchets ou d'effluents (nombre, types d'analyses, modalités de prélèvement...) et les modalités de surveillance prévues ;*
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspection des installations classées un mois avant le début de la campagne d'épandage.

### **Article 6.3.12 : autosurveillance de l'épandage**

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### 1- Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A chaque fin de campagne d'épandage, des fiches d'apports parcellaires sont transmises aux agriculteurs. Elles comprennent les informations suivantes :

- la référence de la parcelle,
- les surfaces et quantités épandues,
- les cultures pré et post-épandage,
- la date de l'épandage,
- la date d'implantation de la CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) ou de la culture dérobée, si les épandages sont réalisés à l'automne avant ou sur ces cultures,
- l'apport d'azote total et disponible réalisé ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver,
- l'apport des éléments fertilisants P (phosphore) et K (potassium) lorsqu'il est significatif, avec un conseil pour une gestion pluriannuelle de la fertilisation.

## 2- Surveillance des effluents à épandre

Les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, pour l'ensemble des paramètres fixés à l'article 6.3.5., en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents portent sur les éléments suivants :

- matière sèche (en %),
- matière organique (en %),
- pH,
- azote global,
- azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable ),
- potassium total (en K<sub>2</sub>O échangeable ),
- calcium total (en CaO échangeable ),
- magnésium total (en MgO échangeable ),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable,
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

## 3 – fréquence d'analyse de la qualité des effluents :

### Analyse de la qualité des digestats :

Les digestats sont analysés lors de la première année d'épandage, ou lorsque des changements dans les procédés sont susceptibles de modifier leur qualité, à la fréquence suivante pour chaque type de digestat :

- Valeurs agronomiques et éléments pathogènes..... : 1 fois par mois
- Eléments traces métalliques..... : 1 fois par trimestre
- Composés traces organiques..... : 1 fois par trimestre

Au-delà de la première année d'épandage, les digestats sont analysés périodiquement selon la fréquence suivante pour chaque type de digestat :

- Valeurs agronomiques et éléments pathogènes..... : 1 fois par trimestre
- Eléments traces métalliques..... : 2 fois par an
- Composés traces organiques..... : 2 fois par an

## 4- Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones non homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit :

Valeur limite de concentration dans les sols :

Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum pour les pâturages ou sols de pH < 6 (mg/m <sup>2</sup> )
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Zinc	300	3
Sélénium*	-	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

\* Pour le pâturage uniquement

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- après le premier épandage,
- après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de(s) parcelle(s) sur lesquelles il se situe) ;
- au minimum tous les dix ans en répartissant les analyses de façon à analyser environ 1/10<sup>ème</sup> des parcelles de référence chaque année.

Ces analyses portent sur :

- le pH,
- la granulométrie,
- matière sèche (en %); matière organique (en %),
- azote global; azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable) ; potassium total (en K<sub>2</sub>O échangeable) ; calcium total (en CaO échangeable) ; magnésium total (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 *ou arrêté sectoriel*.

5- Suivi de la fertilisation azotée des cultures

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures est adapté en fonction des doses d'apport préconisées et en fonction de la nature des digestats ou effluents apportés.

Les premières années, le suivi de la fertilisation azotée des cultures comprendra une mesure de reliquat d'azote à la sortie de l'hiver sur les parcelles concernées par un épandage de digestat avant le 1<sup>er</sup> mars sur blé, à raison d'une analyse pour 10 hectares.

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures sera recadré en année de routine en fonction des résultats des analyses et des tests de caractérisation des déchets et effluents comme fertilisants organiques prévus précédemment.

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée complémentaire doivent être adressés sans délai aux utilisateurs.

### **Article 6.3.13 : dossier de référence – L'étude de l'épandage**

L'exploitant établit un dossier de référence systématiquement tenu à jour. Ce document détaille l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur.

Cette étude de l'épandage comprend au minimum :

- a) la présentation des effluents ou des déchets : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- b) la représentation cartographique au 1/25 000<sup>ème</sup> du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- c) la représentation cartographique à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues en précisant les motifs d'exclusion ;
- d) la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- e) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- f) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- g) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant les contraintes spécifiques) :
  - éléments traces : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc,
  - granulométrie,
  - matière sèche (en%), matière organique (en %),
  - pH,
  - azote global, azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
  - rapport C/N,
  - phosphore total (en P<sub>2</sub>O échangeable), potassium total (en K<sub>2</sub>O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
  - oligo-éléments (B,Co,Cu,Fe,Mn,Mo,Zn) ;
- h) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- i) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- j) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- k) la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage et l'organisation des dépôts temporaires.

Cette étude d'épandage comporte un volet reprenant l'ensemble des accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des digestats doit être prévue et opérationnelle en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. En particulier, l'incinération ou le compostage doivent être envisagés pour pallier toute difficulté temporaire.

Un dispositif de suivi agronomique des épandages faisant appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents est mis en place, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage conformément à l'article 10.6.3.

## TITRE 7 : DECHETS

### CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### **Article 7.1.1 : limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre, notamment :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation,
  - b) le recyclage,
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.1.2 : séparation des déchets – Cas particuliers**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés dans les conditions définies aux articles R. 543-128 à R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **Article 7.1.3 : conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit de déchets**

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **Article 7.1.4 : déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

### **Article 7.1.5 : transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.1.6 : inventaire des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 précité.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans, et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Les modes de stockage et modalités d'élimination des différents déchets sont conformes à ce qui a été défini dans le dossier de demande d'autorisation.

## **TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8.1.1 : aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### **Article 8.1.2 : véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### **Article 8.1.3 : appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

---

## **CHAPITRE 8.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

---

### **Article 8.2.1 : valeurs limites d'émergence**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **Article 8.2.2 : niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Emplacement des points de contrôle	Nuit (22h00 – 7h00) et dimanches et jours fériés	Jour (7h00 – 22h00) sauf dimanches et jours fériés
en limite de propriété	60 dB(A)	70 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 8.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### **Article 8.2.3 : mesures de bruit**

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Elles sont effectuées par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans. Elle comprend obligatoirement la mesure des niveaux de bruit diurnes et nocturnes au niveau des points LP1, LP2, ZER1, ZER2, ZER3 et ZER4 mentionnés sur le plan en **annexe 4** au présent arrêté.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

### **CHAPITRE 8.3 - VIBRATIONS**

---

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

### **CHAPITRE 8.4 – EMISSIONS LUMINEUSES**

---

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les éclairages extérieurs ne peuvent être allumés avant le coucher du soleil et sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité. Ils sont rallumés à 7 h du matin au plus tôt ou 1 h avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt,
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure du matin. Elles sont rallumées à 7 h du matin au plus tôt ou 1 h avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt,

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Les installations d'éclairage respectent les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 susvisé relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

---

## **TITRE 9 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

---

### **CHAPITRE 9.1 – PRINCIPES DIRECTEURS**

---

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.



Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Une détection incendie est installée dans les bâtiments. Les alarmes sont reportées sur le téléphone portable des personnels d'astreinte.

Un système d'astreinte est mis en place. Il doit permettre, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, l'intervention rapide d'une personne compétente.

---

## CHAPITRE 9.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

---

### **Article 9.2.1 : localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général de l'ensemble des installations et des stockages indiquant ces risques.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **Article 9.2.2 : zonage ATEX**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudices des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que l'arrêté du 28 juillet 2003. Elles sont reportées sur le plan des installations tenu à jour.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 16 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

### **Article 9.2.3 : risques de fuite de biogaz**

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.2.4 : surveillance du procédé de méthanisation**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaire à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrés et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration.

Ces anomalies et défaillances doivent être signalées et enregistrées, être hiérarchisées et analysés et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

#### **Article 9.2.5 : phase de démarrage des installations**

L'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **Article 9.2.6 : précautions lors du démarrage**

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

#### **Article 9.2.7 : identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n° 98/8 ou du règlement n° 528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

---

## CHAPITRE 9.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

---

### **Article 9.3.1 : distance d'éloignement minimales vis-à-vis des équipements de production ou de stockage de biogaz**

Les stocks de produits combustibles sont situés à une distance minimum de 30 mètres des équipements de production ou de stockage de biogaz.

Les équipements de combustion (torchère, chaudière) sont situés à plus de 10 m des équipements de production ou de stockage de biogaz.

### **Article 9.3.2 : bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction au feu prévues au dossier de demande d'autorisation.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des trappes de désenfumage sont installées en toiture des bâtiments.

### **Article 9.3.3 : installations électriques – Mise à la terre**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Article 9.3.4 : protection contre la foudre**

Conformément aux conclusions de l'analyse du risque foudre (ARF), une protection contre la foudre doit être mise en place. Une étude technique doit être réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne et doivent être mis en place avant démarrage des installations.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

L'ARF est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

---

## **CHAPITRE 9.4 – GESTION DES OPERATIONS**

---

### **Article 9.4.1 : consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces procédures et instructions d'exploitation sont écrites et contrôlées régulièrement.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones à risque,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **Article 9.4.2 : vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

### **Article 9.4.3 : interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 9.4.4 : travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

---

## **CHAPITRE 9.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

---

### **Article 9.5.1 : généralités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisance et de pollution accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Les dispositifs de traitement des effluents doivent être correctement entretenus afin d'éviter toute indisponibilité prolongée. Pendant leur arrêt accidentel ou pour motif technique, toutes mesures doivent être prises pour éviter tout risque de pollution ou de nuisance.

### **Article 9.5.2 : étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 9.5.3 : rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Leur stockage est réalisé sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

#### **Article 9.5.4 : règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé, sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 9.5.5 : stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 9.5.6 : transports – Chargements – Déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 9.5.7 : élimination des substances ou préparations dangereuses**

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident est réalisée dans la filière déchets agréée la plus appropriée.

#### **Article 9.5.8 : rétention associée aux installations de méthanisation et stockages de digestats**

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, taluté, destiné à retenir à l'intérieur du site les digestats ou les matières en cours de traitement par méthanisation en cas de débordement, déversement accidentel ou perte d'étanchéité du digesteur, du post-digesteur ou des dispositifs de stockage du digestat liquide.

Une ronde quotidienne est effectuée pour vérifier l'absence de fuite sur ces équipements. Les résultats de ce contrôle sont inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.5.9 : bassin de confinement**

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement étanche, d'un volume minimal de 5 300 m<sup>3</sup>. Ce volume correspond à 500 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction d'incendie et 4 750 m<sup>3</sup> de rétention associée aux cuves de stockage.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en rétention dans ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement adapté.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Un bassin d'orage de 450 m<sup>3</sup> est également mis en place.

#### **Article 9.5.10 : nappes souterraines**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

---

### **CHAPITRE 9.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

---

#### **Article 9.6.1 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé à une fréquence annuelle, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

#### **Article 9.6.2 : définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. Ils sont adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques qui a été réalisée.

L'ensemble des dispositions constructives, l'ensemble des mesures de prévention, de protection et organisationnelles prévues au dossier de demande d'autorisation doivent être respectées.

### **Article 9.6.3 : entretien et moyens d'intervention**

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Ils sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 9.6.3 : moyens de lutte contre l'incendie**

Les principales mesures de maîtrise des risques mises en places sont les suivantes :

- mesures constructives avec présence de parois coupe-feu selon les exigences réglementaires,
- système de surveillance humaine et vidéo,
- dispositifs de désenfumage,
- moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 360 m<sup>3</sup> à proximité de l'entrée du site, dont les accès sont aménagés pour les véhicules des sapeurs pompiers, équipées de deux aires d'aspiration minimum, avec deux sorties sur citerne raccords DN 100 ; les aires d'aspiration doivent être localisées en dehors de zones de surpression de 50 mbar ;
- des extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux activités et aux risques encourus dans chaque zone de l'établissement,
- des exutoires de fumée, doublés de commandes manuelles, les commandes devant être ramenées à proximité des issues.

La réserve d'eau et les aires d'aspiration doivent être aménagées et signalées conformément aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers.

Les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

Un plan des installations du site et les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sont tenus en permanence à la disposition du service départemental d'incendie et de secours.

### **Article 9.6.5 : consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.



## TITRE 10 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### **Article 10.1.1 : principes et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 10.1.2 : mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'ensemble des prélèvements et analyses est effectué aux frais de l'exploitant.

#### **Article 10.2.1 : autosurveillance de la composition du biogaz**

La teneur en CH<sub>4</sub> et en H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée au minimum quotidiennement. Ces mesures sont réalisées au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

#### **Article 10.2.2. : autosurveillance des rejets dans l'atmosphère**

##### **10.2.2.1 – Chaudière**

Une mesure annuelle des émissions atmosphériques de la chaudière est réalisée par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Le débit volumique du rejet de fumées et leur concentration en NO<sub>x</sub> sont mesurés.

### **10.2.2.2 – rejet de « offgaz »**

Un suivi semestriel des émissions est réalisé sur le rejet de « offgaz ». Il porte sur les paramètres suivants : débit volumique, composés soufrés dont H<sub>2</sub>S, méthane, dioxyde de carbone.

### **10.2.2.3 - Installation de traitement de l'air**

La conformité des rejets des installations de traitement de l'air vis-à-vis des valeurs limites d'émissions définies à l'article 4.2.4 est vérifiée semestriellement, par des prélèvements instantanés réalisés en marche continue et stable.

Ce suivi des émissions est réalisé en sortie de biofiltre. Il porte sur les paramètres suivants : débit volumique, poussières, H<sub>2</sub>S, NH<sub>3</sub>, odeurs (selon la norme EN 13725).

## **Article 10.2.3 : autosurveillance concernant l'eau**

### **10.2.3.1 - autosurveillance des rejets d'eau pluviales**

Un suivi annuel de la qualité des eaux pluviales rejetées en sortie de bassin est réalisée. Il porte sur les paramètres pH, DCO, DBO<sub>5</sub>, MES et hydrocarbures totaux.

---

## **CHAPITRE 10.3 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

---

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit, avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite, au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives réalisées, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

Pour les mesures annuelles, le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'année de la mesure.

---

## **CHAPITRE 10.4 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

---

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ⇒ le dossier de demande d'autorisation initial,
- ⇒ les plans tenus à jour,
- ⇒ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ⇒ les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- ⇒ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ⇒ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents concernant notamment les installations de combustion, les mesures d'odeurs, la consommation et les rejets d'eaux, le fonctionnement de la station d'épuration, l'épandage des effluents, le suivi des déchets, le bruit, la vérification des installations à risques par des sociétés agréées ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 10.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.4.4	Changement d'exploitant	3 mois après changement
Article 1.4.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 8.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
Titre 10	Résultats d'autosurveillance	Fonction de l'autosurveillance considérée
Chapitre 10.6	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle / à réaliser sur le site GERE (site de télédéclaration) avant le 31 mars de l'année suivante
Article 10.6.3	Bilan annuel des épandages	Annuelle / avant le 31 mars de l'année suivante
Article 10.6.6	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

## CHAPITRE 10.6 - BILANS PERIODIQUES

### **Article 10.6.1 : bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- a) des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- b) de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

La déclaration sur le site internet de déclaration des émissions polluantes (GEREP) fait office de transmission au préfet.

#### **Article 10.6.2 : rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 10.5) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production, ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Le rapport de l'exploitant est également adressé au comité de suivi de l'exploitation du site.

#### **Article 10.6.3 : bilan annuel des épandages**

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé au préfet et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- ⇒ les parcelles réceptrices,
- ⇒ un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus,
- ⇒ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol,
- ⇒ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- ⇒ la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

#### **Article 10.6.4 : déclaration déchets**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **Article 10.6.5 : bilan des émissions des gaz à effet de serre**

Un bilan des gaz à effet de serre émis par l'installation classée autorisée et non visés par l'article 10.1 du présent arrêté, est établi annuellement et transmis au préfet dès lors que les émissions annuelles dépassent les valeurs suivantes :

- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) : 10 000 tonnes,
- méthane (CH<sub>4</sub>) : 80 tonnes,
- oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O) : 8 tonnes,
- CFC et HCFC : 0,5 kilogramme.

#### **Article 10.6.6 : réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.1.2 du présent arrêté.

### **Article 10.6.7 : information du public**

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

---

## **CHAPITRE 10.7 - COMITE DE SUIVI**

---

L'exploitant met en place et anime un comité de suivi du site réunissant à minima des représentants de la mairie de Livré-La-Touche, du syndicat du bassin de l'Oudon, des associations locales de protection de l'environnement et des riverains.

Ce comité se réunit au moins annuellement dès la phase de construction des installations.

Son fonctionnement pourra être reconsidéré après deux ans de fonctionnement des installations, au vu notamment de l'existence ou non de plaintes à l'égard de celles-ci.

## **TITRE 11 : PHASE DES TRAVAUX**

**Article 11.1 :** afin de limiter les impacts du projet en phase de construction, l'exploitant mettra en œuvre l'ensemble des mesures présentées au dossier de demande d'autorisation.

Les mesures de protection des milieux devront être détaillées dans un document transmis au préfet préalablement au démarrage des travaux.

### **Article 11.2 : préservation des haies**

Les haies devront être préservées dans le périmètre du projet, tant dans la phase de construction que lors de l'exploitation de l'usine.

## **TITRE 12 : CARACTERISTIQUES ET VALIDITE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

L'autorisation environnementale faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant trois années consécutives.

## **TITRE 13 : SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du titre VII du livre I du code de l'environnement.

## **TITRE 14 : L'ARRETE PREFECTORAL**

---

## **CHAPITRE 15.1 - PUBLICATION**

---

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Livré-la-Touche et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Livré-la-Touche pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture.

L'arrêté est publié sur les sites internet des services de l'Etat en Mayenne (<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>), en Ile-et-Vilaine (<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>), ainsi qu'en Maine-et-Loire (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>), pendant une durée minimale de quatre mois :

Une copie de cet arrêté est adressé aux conseils municipaux d'Ahuillé, Astillé, Athée, Ballots, Beaulieu-sur-Oudon, Bierné-Les-Villages, Bouchamps-Les-Craon, Chatelain, Chérancé, Congrier, Cosmes, Cossé-Le-Vivien, Courbeville, Craon, Cuillé, Denazé, Fontaine-Couverte, Gastines, La Boissière, La Chapelle-Craonnaise, La Rouaudière, La Selle-Craonnaise, Laubrières, Loiron-Ruillé, Marigné-Peuton, Mée, Méral, Montigné-Le-Brillant, Montjean, Niaffles, Nuillé-sur-Vicoin, Peuton, Pommerieux, Prée-d'Anjou, Quelaines-Saint-Gault, Renazé, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Berthevin, Saint-Cyr-Le-Gravelais, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Erblon, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Michel-de-La-Roë, Saint-Poix, Saint-Quentin-les-Anges, Saint-Saturnin-du-Limet, Senonnes, Simplé (53), Bouillé-Ménard, Carbay, Miré, Ombrée-d'Anjou, Segré-en-Anjou-Bleu (49), Soudan, Juigné-Les-Moutiers, Villepot (44), Argentré-du-Plessis, Availles-sur-Seiche, Brielles, Erbrée, Gennes-sur-Seiche, La Guerche-de-Bretagne, La Selle-Guerchaise, Le Pertre, Moutiers, Mondevert et Rannée (35) ainsi qu'aux autres autorités locales consultées.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

---

#### OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

---

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont notifiés à la SAS OUDON BIOGAZ qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

#### TITRE 15 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le préfet d'Ile-et-Vilaine, le préfet de la Loire-Atlantique, le préfet du Maine-et-Loire, le maire de la commune de Livré-la-Touche, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Laval, le  
**- 5 JUIL. 2021**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture,

Richard MIR

A Rennes, le  
**10 JUIN 2021**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

A Angers, le  
**24 JUIN 2021**  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale  
de la préfecture,

Magali DAVERTON

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

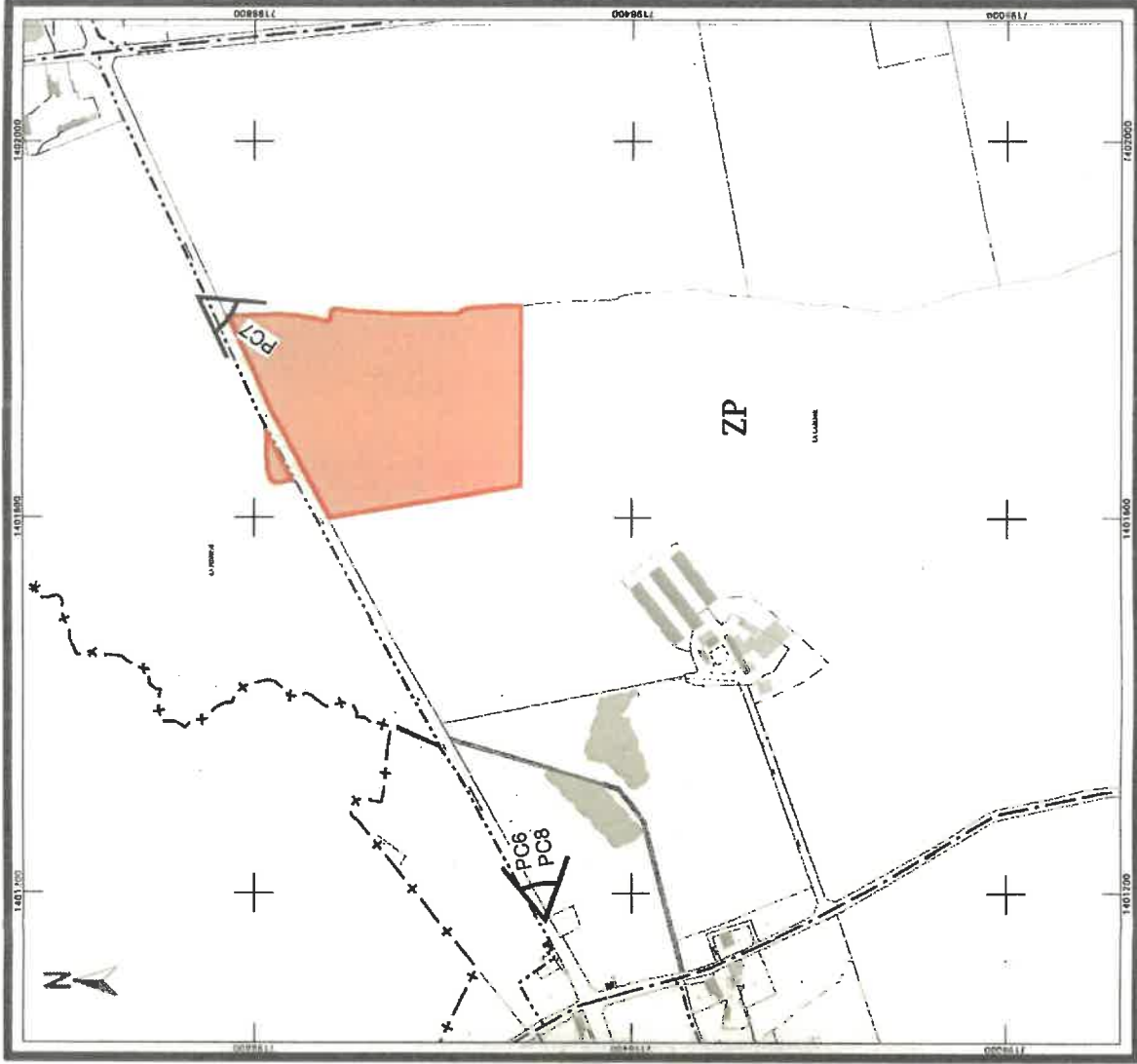
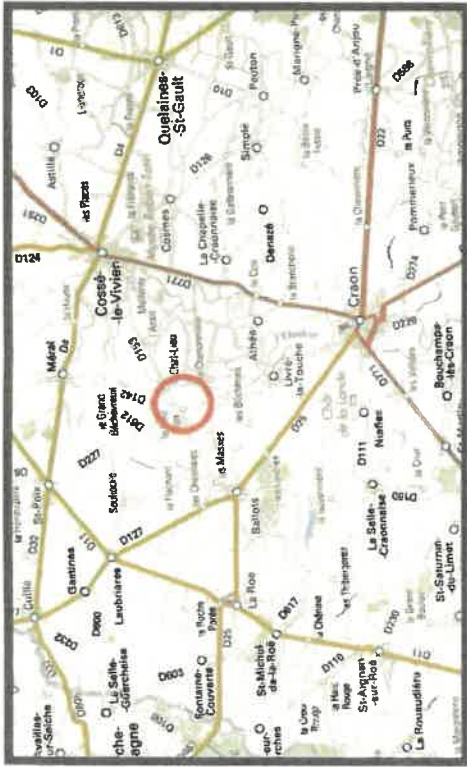
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION



18-057A

PC

**OUDON BIOGAZ**  
Construction d'un bâtiment  
La Gareme - SG 400 LIVRE-LA-TOUCHE

PLAN DE SITUATION

PC1

Echelle

Destiné par Lucele LE FOUIC

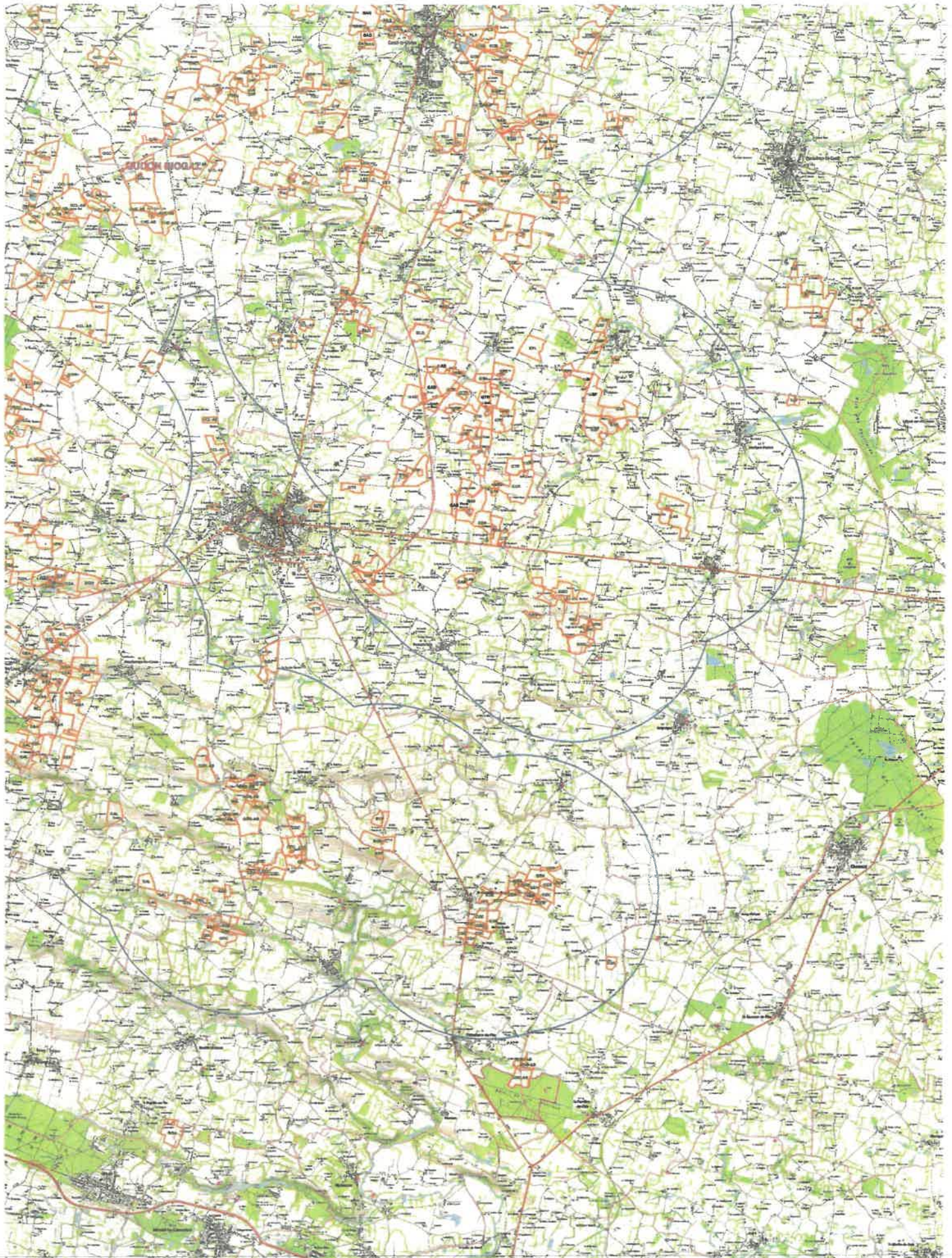
01 / 07 / 2019

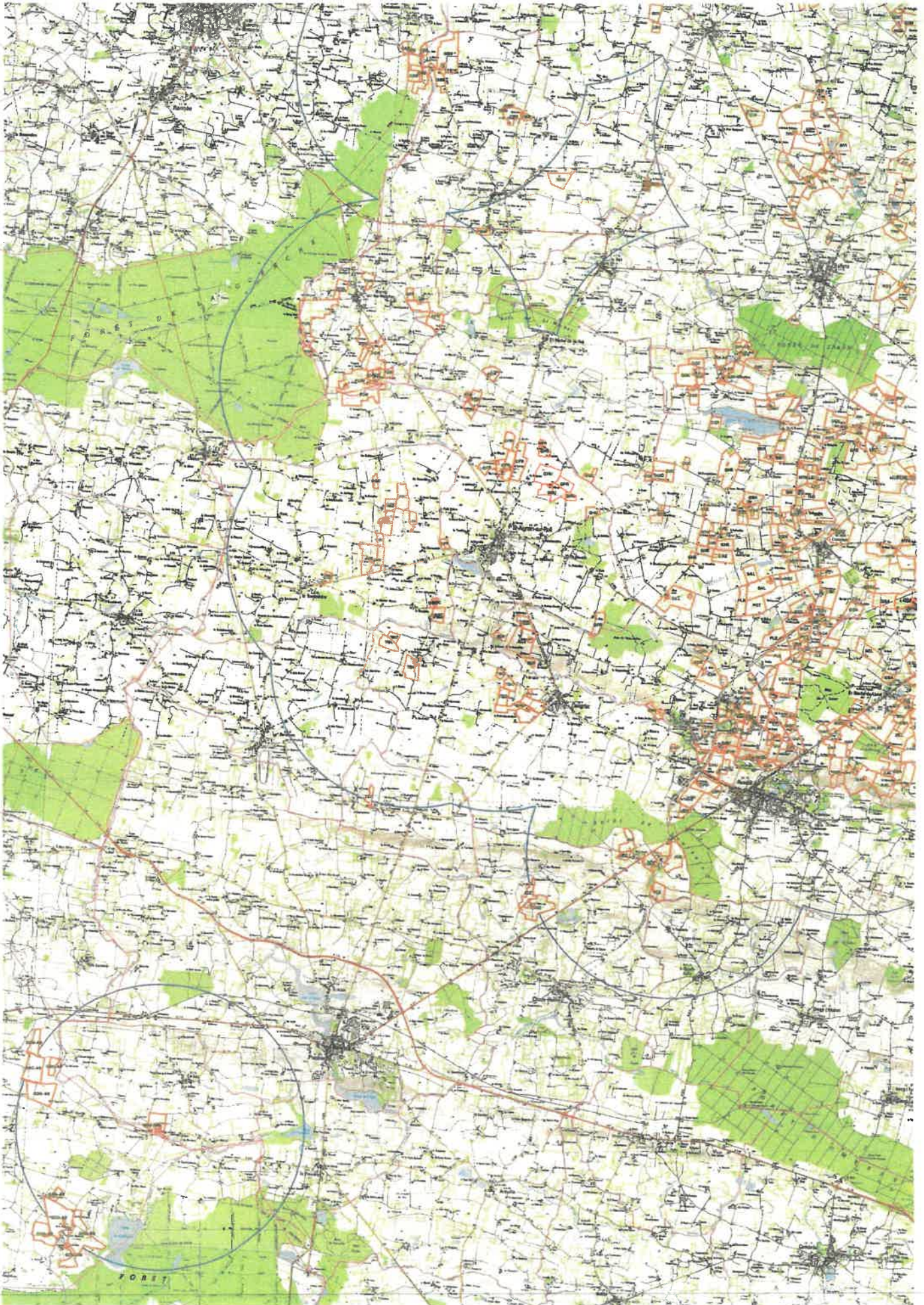


ANNEXE 2 : liste des exploitations concernées par le plan d'épandage

Code	Raison sociale	Lieu-dit	Commune du siège social	Surface totale	SPE mise à disposition	Quantité de N	Quantité de P
RAV	Mr RAVARY Nicolas	La Ragotière	Astillé	69,70	64,78	7 435	3 346
GVI	EARL DE LA VILLE	La Vallée	Ballots	137,01	120,80	19 830	8 963
TOU	GAEC DU TOUCHARD	La Touchardière	Ballots	165,61	138,73	16 985	7 629
GOI	EARL GOISBEAUDIERES	Les Goisbeaudières	Ballots	46,35	42,96	1 268	581
GGC	GAEC GELU CROSNIER	La Fontaine	Ballots	222,26	190,49	28 149	12 779
GDH	GAEC DE L'HOMMEAU 2	L'Hommeau	Beaulieu-sur-Oudon	175,61	154,64	11 260	5 021
POM	GAEC DU POMMIER	Le Pommier	Beaulieu-sur-Oudon	84,14	78,69	6 000	2 717
GAL	EARL GALLI PORC	La Basse Pucellière	Bouchamps-les-Craon	63,29	54,01	7 949	3 335
CDG	GAEC DE LA GRANDE CHESNAIE	La Galetière	Bouchamps-les-Craon	278,24	243,96	16 411	7 303
GBA	GAEC LA BARRE	La Barre	Bouchamps-les-Craon	151,20	123,72	15 236	6 807
FOR	GAEC DE LA FORET	La Grossière Sabin	Brains-sur-les-Marches	160,36	110,92	8 048	3 583
GDC	GAEC DU CHERAN	La Brietterie	Segré-en-Anjou-Bleu (Châtellais)	132,50	106,00	10 641	4 770
JGE	EARL JUGE GENOUEL	La Roche	Congrier	99,70	91,83	8 526	3 685
TBO	EARL THUAL BOURGEOIS	Les Mâts	Congrier	45,16	42,00	4 197	1 855
RAM	EARL RAMPIN	Pussu	Cosmes	82,41	67,93	7 653	3 296
TGU	EARL DE LA TOUCHE GUILLET	La Touche Guillet	Cossé-le-Vivien	96,43	87,48	9 246	4 140
LES	EARL TOUCHES des ALLEUX	La Touche des Alleux	Cossé-le-Vivien	73,05	63,50	5 562	2 489
GGB	GAEC ANET	Le Grand Bois	Cossé-le-Vivien	131,50	116,83	11 345	5 082
GPO	GAEC PLAINE OUEST	Les Chesnaies	Cossé-le-Vivien	84,31	83,02	5 281	2 383
GVF	GAEC VALLEE FRERES	La Noë	Cossé-le-Vivien	153,48	134,24	5 470	2 347
PAI	Mr PAILLARD Gervais	La Patrière	Cossé-le-Vivien	44,68	41,98	3 933	1 766
PLA	Mr PLANCHENAULT Nicolas	La Buattière	Cossé-le-Vivien	74,24	66,04	5 834	2 683
SAG	SCEA SAGET	Montsion Neuf	Cossé-le-Vivien	78,50	73,31	3 280	1 508
ETR	EARL TRETON	La Ménardière	Courbeville	81,23	72,22	7 110	3 187
GBB	GAEC BASLE BEAUDOUIN	L'Asnerie	Cuillé	147,79	125,54	18 314	8 049
GOR	GAEC DE L'ORGERIE	L'Orgerie	Cuillé	109,47	77,24	7 977	3 547
EPL	EARL PLANTIS	Le Plantis	Denazé	74,09	69,19	9 911	4 453
GTR	GAEC TRETON	La Croix	Denazé	177,19	159,17	24 197	10 862
POM	EARL POMMIER	Les Chapelles	Fontaine-Couverte	3,27	2,36	125	52
JAN	EARL LA JANVRIE	La Janvierie	La Rouaudière	26,38	22,81	1 107	473
BLO	EARL BLOUIN COURNEZ	La Bourdonnaie	La Chapelle-Craonnaise	56,34	50,41	6 217	2 758
SGI	EARL ST GILLES	Saint-Gilles	La Chapelle-Craonnaise	51,84	46,44	3 340	1 440
GAU	EARL AUBRY	La Queudrairie	La Chapelle-Craonnaise	81,66	71,07	11 028	5 134
BOP	Mme BODINIER Pascale	Le Bois Gandon	La Selle-Craonnaise	34,18	30,44	3 298	1 427

FLE	EARL DE LA FLEURIERE	Les Hommeaux	La Selle-Craonnaise	56,12	51,23	6 926	3 092
DER	EARL DERSOIR	La Tombe	La Selle-Craonnaise	77,76	51,87	8 066	3 584
BGA	EARL DU BOIS GANDON	Le Bois Gandon	La Selle-Craonnaise	59,95	53,79	2 601	1 121
HAI	EARL DU HAIL	Le Hail	La Selle-Craonnaise	63,26	52,84	5 969	2 540
EGH	EARL GOUGEON HUAILME	La Petite Rouairie	La Selle-Craonnaise	70,52	54,96	5 410	2 408
POT	GAEC LA POTERIE	La Poterie	La Selle-Craonnaise	128,91	113,69	12 607	5 712
GHE	GAEC BASSE HERSONNIERE	La Hersonnière	La Selle-Craonnaise	126,78	107,12	10 819	4 761
GSA	GAEC DES SAPINS	La Grande Chevillonnière	La Selle-Craonnaise	88,57	77,08	7 243	3 120
HTH	GAEC EMERY	Le Haut Theil	La Selle-Craonnaise	68,69	60,15	7 304	3 251
LEC	GAEC DES EPINEUSES	La Grande Epineuse	La Selle-Craonnaise	110,31	86,71	4 426	1 967
SAL	Mr SALMON Damien	La Bodinière	La Selle-Craonnaise	56,01	41,24	6 969	3 167
GRO	GAEC DES ROMFORTS	Le Grand Romfort	Pré-d'Anjou (Armpigné)	98,29	87,82	4 339	1 846
GBR	GAFC DE LA BROSE	La Brosse	Laubrières	53,15	50,58	4 111	1 860
CHE	EARL DU CHEMIN	Le Chemin	Livré-la-Touche	60,48	50,77	2 791	1 207
ROC	EARL LE ROCHER	Le Rocher	Livré-la-Touche	49,78	43,69	3 342	1 465
CGL	GAEC LA COURTILLE	La Courtille	Livré-la-Touche	91,71	79,88	6 931	3 205
GIG	Mr GIGON Benoît	La Grange	Livré-la-Touche	69,40	61,64	10 454	4 804
GME	GAEC DE LA MEIGNANNE	La Meignanne	Méral	115,84	96,84	3 040	1 311
GHO	GAEC LA HOULERIE	La Houlerie	Méral	80,69	69,06	5 166	2 274
GNO	GAFC DE LA NOE	Le Bas Mécorbon	Montjean	147,02	130,99	14 658	6 682
GDO	GAEC DU DOUAIRE	Le Douaire	Montjean	262,62	219,90	19 353	8 839
REG	GAEC REGEREAU	Le Haut Mécorbon	Montjean	158,42	132,85	9 988	4 436
VAL	GAEC VALLERAY	Valleray	Montjean	154,12	129,41	12 743	5 780
COR	EARL DE LA CORMERIE	La Cormerie	Pommerieux	137,57	120,31	17 958	8 017
GAB	GAEC L'AUNAY BOUGRY	L'Aunay Bougry	Pommerieux	178,87	162,66	13 633	6 040
RAI	GAEC DES CHARMES	La Peuronnière	Quelaines-Saint-Gault	135,46	124,26	7 672	3 482
GBF	GAEC BASSE FUTALE	La Basse Futale	Simple	76,22	65,92	5 089	2 222
GFR	GAEC DES FRICHES	Les Friches	Saint-Aignan-sur-Roë	94,26	85,18	8 550	3 813
SCR	SCEA LE RIDARD	Le Ridard	Bierné-les-Villages (Saint-Laurent-des-Mortiers)	43,69	39,77	4 687	2 110
BEL	EARL BELSEUR	La Mésangère	Saint-Martin-du-Limet	70,93	67,88	6 728	2 998
G3H	GAEC DES HORIZONS	Les Fléchères	Saint-Martin-du-Limet	137,52	121,34	12 606	5 701
HAR	GAEC HARDELLIERES	Les Hardellières	Saint-Martin-du-Limet	96,36	85,40	5 811	2 570
SBR	SCEA BRECHETIERE	La Brechetière	Saint-Martin-du-Limet	67,11	60,83	2 742	1 208
PNE	EARL PETIT NEAU	Le Petit Neau	Saint-Paix	69,07	57,48	5 902	2 714
GGM	GAEC LANGLAIS	La Grande Motte	Saint-Paix	108,63	64,99	7 481	3 298
COC	EARL COCANDEAU Alain	La Prairie	Saint-Quentin-les-Anges	82,74	72,00	1 179	529
GEN	EARL DE LA GENNERIE	La Gennerie	Saint-Quentin-les-Anges	69,65	56,22	6 024	2 690
GHU	GAEC DES HUNNAUDIÈRES	Les Hunaudières	Saint-Saturnin-du-Limet	183,24	161,77	18 852	8 342
GDR	GAEC DU RONDEAU	Le Rondeau	Saint-Saturnin-du-Limet	56,86	47,47	5 721	2 563
GUI	GAEC GUIMO	Les Guimonières	Saint-Saturnin-du-Limet	88,32	78,96	6 879	3 017
	<b>TOTAL</b>			<b>7 438,07</b>	<b>6 401,30</b>	<b>624 933</b>	<b>279 196</b>



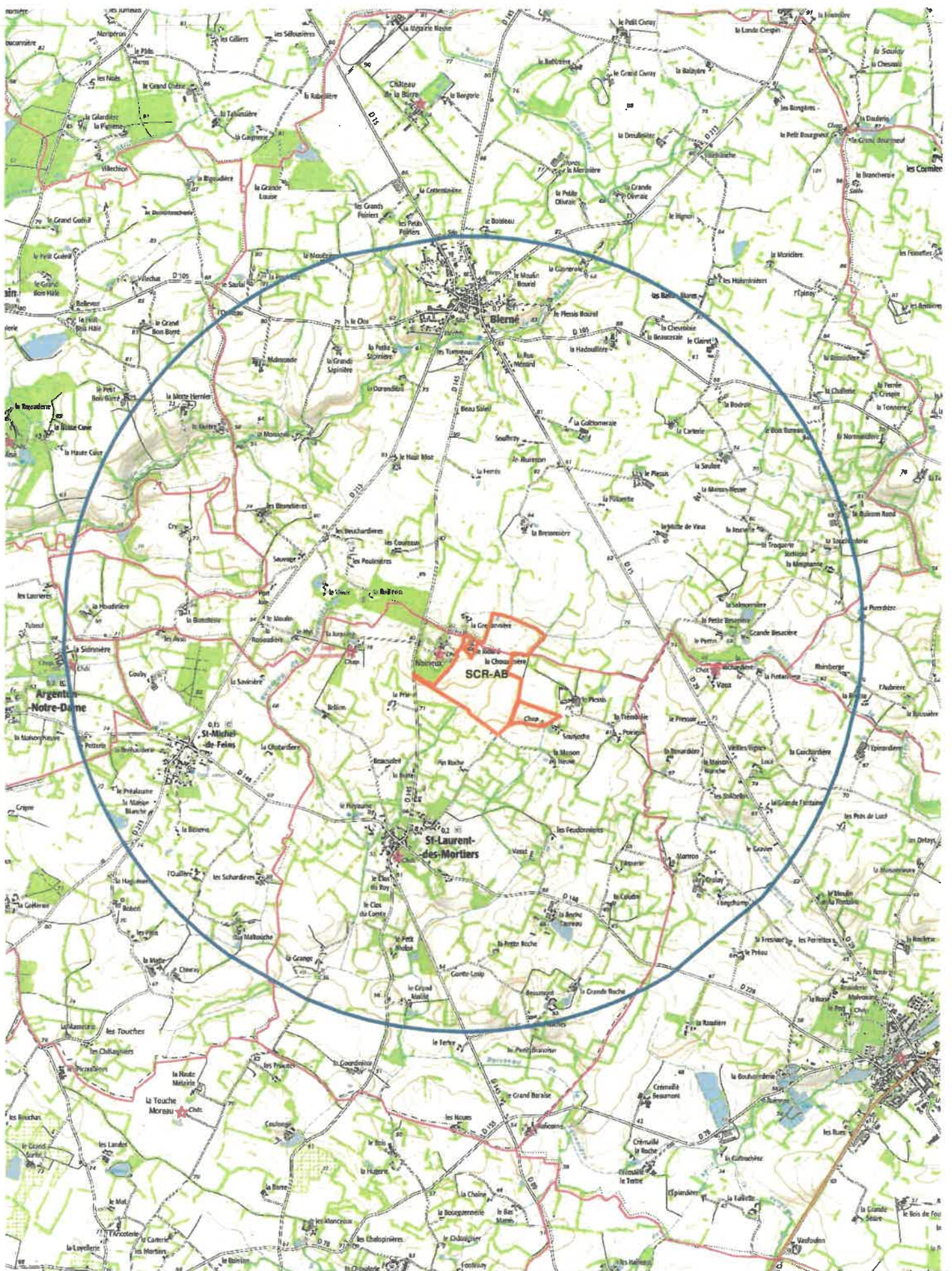




Dossier : OB  
MOT/Plan 0117 - 01/01/2016

Echelle 1 / 25000





## ANNEXE 4 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES



**ANNEXE 5 : LISTE DES STOCKAGES DEPORTES DE DIGESTATS LIQUIDES**

<b>n°</b>	<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Type d'ouvrage</b>	<b>Volume utile total</b>
1	St Martin-du-Limet	Les Fléchères	Fosse existante	1 000 m <sup>3</sup>
2	St Martin-du-Limet	La Jarrais	2 poches à créer	12 180 m <sup>3</sup>
3	Bierné-les-Villages	Le Ridard	Fosse à créer	500 m <sup>3</sup>
4	Simplé	La Basse Futaie	Fosse à construire	1 000 m <sup>3</sup>
5	Pommerieux	Launay Bougrie	Fosse existante	901 m <sup>3</sup>
6	Pommerieux	La Cormerie	Fosse existante	428 m <sup>3</sup>
7	Montjean	La Morinière	Poche à créer	5 220 m <sup>3</sup>
8	Laigné	Le Grand Romfort	Fosse à créer	1 000 m <sup>3</sup>
9	La Rouaudière	La Foulerais	Fosse à créer	800 m <sup>3</sup>
10	La Rouaudière	La Janvrie	Fosse existante	400 m <sup>3</sup>
11	La Selle-Craonnaise	Les Hommeaux	Fosse existante	377 m <sup>3</sup>
12	La Selle-Craonnaise	La Trichonnière	2 poches à créer	12 180 m <sup>3</sup>
13	Fontaine-Couverte	La Grande Raimbaudière	Fosse existante	1 437 m <sup>3</sup>
14	Denazé	La Croix	Fosse existante	890 m <sup>3</sup>
15	Cuillé	Le Mottais	Fosse à créer	1 500 m <sup>3</sup>
16	Cuillé	L'Asnerie	Fosse existante	350 m <sup>3</sup>
17	Cossé-le-Vivien	La Méloigné	Fosse à créer	1 500 m <sup>3</sup>
18	Cossé-le-Vivien	Les Mazures	Poche à créer	5 220 m <sup>3</sup>
19	Congrier	La Coutessière	Fosse à créer	1 500 m <sup>3</sup>
20	Segré-en-Anjou-Bleu (49)	Carbay	Fosse à créer	2 500 m <sup>3</sup>
21	Carbay (49)	La Pertuserie	Fosse existante	650 m <sup>3</sup>
22	Carbay (49)	La Pertuserie	Fosse existante	300 m <sup>3</sup>
23	Beaulieu-sur-Oudon	L'Hommeau	Fosse existante	2 200 m <sup>3</sup>
24	Argentré-du-Plessis (35)	La Fauconnerie	Fosse à créer	500 m <sup>3</sup>
25	Ahuillé	La Hardonnière	Poche à créer	1 044 m <sup>3</sup>